



Berne, le 6 mars 2009

Procédures de recours concernant l'entraide administrative entre l'Administration fédérale des contributions et les Etats-Unis en raison de fraude fiscale et de délits semblables

Le 5 mars 2009, le Tribunal administratif fédéral a jugé les deux premiers recours des 18 et 19 novembre 2008 contre les décisions de l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans lesquelles cette dernière avait ordonné la remise à l'autorité fiscale américaine (IRS) de documents bancaires d'un citoyen américain et de sa société sise aux « British Virgin Islands ». La base légale sur laquelle s'appuie la décision de l'AFC est la convention de double imposition avec les Etats-Unis, qui prévoit l'entraide administrative de la part de l'AFC en vue de prévenir les fraudes et délits semblables.

Le Tribunal administratif fédéral a jugé que la demande de l'IRS était admissible au titre de l'entraide administrative. L'IRS a pu seulement indiquer de quelle manière et dans le cadre de quelles schémas concrets les citoyens américains auraient commis des délits relevant de la fraude fiscale; il n'a pas pu mentionner les noms des contribuables américains soupçonnés. Le Tribunal administratif fédéral a retenu que la demande d'entraide administrative était cependant suffisamment précise et qu'elle ne constituait pas une mesure non admissible de recherche indéterminée de preuves.

Le Tribunal administratif fédéral a examiné en outre s'il existait des raisons plausibles de soupçonner le recourant américain et sa société de s'être rendus coupables de fraude fiscale ou d'un délit semblable. Dans le cas d'espèce, il devait procéder à cet examen sur la base des seuls documents qui lui avaient été remis. Jusqu'en l'an 2000, le recourant avait entretenu une fondation liechtensteinoise dont l'objet était entre autres de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Compte tenu de l'introduction du système « d'intermédiaire qualifié » (Qualified Intermediary) par le fisc américain, les valeurs patrimoniales de cette fondation avaient été transférées dans une société nouvellement fondée aux « British Virgin Islands ». UBS SA gérant les comptes bancaires de la société et avait la fonction « d'intermédiaire qualifié » vis-à-vis des autorités fiscales américaines. La société a expliqué à UBS SA qu'elle était l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales que l'UBS gérant pour elle.

Le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il se serait agi d'une simple soustraction d'impôt si la société sise aux « British Virgin Islands » avait effectivement agi en qualité de personne indépendante du point de vue juridique et si seul le propriétaire américain des droits de participation n'avait pas déclaré au fisc américain les revenus de cette société et sa participation dans cette dernière. L'entraide administrative prévue par la convention de double imposition avec les Etats-Unis n'avait pas à être fournie dans le cas d'une simple soustraction d'impôt telle que celle-ci. Dans le cas d'espèce cependant, le contribuable américain avait ignoré l'existence de sa société sise aux « British Virgin Islands » et avait agi comme s'il avait été lui-même propriétaire des valeurs patrimoniales, en prenant notamment lui-même des décisions de placement. Le Tribunal administratif fédéral en a conclu que le soupçon de fraude fiscale était suffisamment avéré, le fait déterminant étant l'attitude du contribuable américain et la déclaration contradictoire de la société selon laquelle elle serait l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales. C'est pour cette raison que dans le cas d'espèce jugé, il revenait de fournir l'entraide administrative et de remettre aux autorités fiscales américaines les documents bancaires de la société et du contribuable américain.

Le Tribunal administratif fédéral a ensuite établi que les documents correspondants avaient été remis par UBS SA aux autorités américaines dès le 18 février 2009 suite à une décision du même jour de la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers). Cela rendait sans objet l'intérêt digne de protection des recourants vis-à-vis d'une décision de remise de documents dans le cadre de l'entraide administrative. Le Tribunal administratif fédéral a conclu que dans ces circonstances, il ne pouvait pas se prononcer sur ces recours mais qu'il convenait de les classer parce qu'ils étaient devenus sans objet. Il eut été possible le cas échéant de faire une exception s'il y avait eu à craindre que la même question puisse être posée à nouveau à tout instant et qu'il n'eut pas été possible de la trancher pour des raisons de délais. Le Tribunal administratif fédéral a cependant retenu qu'une telle situation ne se présentait pas en l'espèce : il peut être parti du principe que les instances compétentes prendront toutes les mesures à temps, et qu'il sera possible à l'avenir dans des circonstances semblables de respecter effectivement les procédures prévues dans les conventions internationales.

Renseignements complémentaires

Magnus Hoffmann, responsable des relations avec les médias

Schwarztorstrasse 59, Case postale, 3000 Berne 14

Mobile: 079 619 04 83; Fax: 058 705 29 86

[E-Mail: magnus.hoffmann@bvger.admin.ch](mailto:magnus.hoffmann@bvger.admin.ch)